

LE CHOIX DU REGIME MATRIMONIAL LEGAL ORDINAIRE

par

Jacques Michel GROSSEN

Professeur de droit civil à l'Université de Neuchâtel

I

Le choix du régime matrimonial légal ordinaire, c'est-à-dire des règles juridiques qui régiront les rapports patrimoniaux des époux à défaut de contrat de mariage, revêt une importance pratique considérable. L'expérience enseigne en effet que la proportion des couples qui prennent la peine d'établir un régime conventionnel est partout très faible¹. Il y a plusieurs raisons à cela: Les époux redoutent le formalisme et les frais du contrat de mariage. Ils sont généralement peu informés des problèmes de droit. Ils ne possèdent souvent que peu de biens au moment de leur union. Ils craignent de paraître excessivement préoccupés par les questions d'argent. Le législateur se doit en conséquence d'organiser un régime légal qui convienne dans toute la mesure du possible à l'immense majorité des époux.

Placé devant ce problème au début du siècle, le législateur suisse a cru devoir opter entre un régime de type communautaire et un régime de type séparatiste. Sa préférence est allée au régime communautaire de l'union des biens et il a fait de la séparation de biens un régime conventionnel. Quand, en 1928, la Société suisse des juristes étudie l'influence du Code civil sur le choix du régime matrimonial², le débat porte une fois encore sur les avantages

1) En Suisse, elle semble être de 5 à 6 % (cf. Werner Stocker, Zum schweizerischen Ehegüterrecht, Revue de droit suisse, 1957, pp. 339a/340 a).

2) Cf. Armin Schweizer, Der Einfluss des ZGB auf die Gestaltung

respectifs des régimes communautaires et des régimes séparatistes. Ceux qui se font les défenseurs de la séparation de biens la considèrent comme le régime de l'avenir, le plus conforme au rôle assigné à la femme dans la société et dans la famille modernes.

Depuis lors, par suite de la vogue croissante du principe de l'égalité des époux³, l'union des biens a essuyé de nombreuses critiques. Le regretté Professeur Charles Knapp, qui en a donné un très remarquable Traité, la jugeait dépassée. Il écrivait notamment: "Un jour viendra, sans doute, où notre droit, conservateur par tempérament, devra, lui aussi, se mettre au pas général des droits plus évolués que lui. Et il abandonnera le régime de l'union des biens, qu'il a maintenant le privilège d'avoir seul"⁴. Qui plus est, le débat se trouve maintenant porté sur le plan parlementaire. Le 25 septembre 1957, le député Büchi a déposé au Conseil national un postulat, contresigné par une quarantaine de ses collègues, qui est ainsi conçu:

- " L'évolution technique et sociale impose à la femme des tâches
- " accrues.
- " Différentes dispositions du Code civil et certaines traditions
- " sont actuellement en contradiction avec cet état de choses.
- " C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner si une
- " révision partielle des dispositions sur le régime matrimonial ne
- " permettrait pas de mieux garantir les droits de la femme."

Le Département fédéral de justice et police a soumis ce postulat à une Commission d'étude, en même temps que d'autres propositions concernant le droit de la famille.

des ehelichen Güterrechts, *Revue de droit suisse*, 47, 1928, p. 61a ss; Ernest-Léon Martin, *L'influence du CCS sur le choix du régime matrimonial*, *ibidem*, p. 113a ss.

3) Cf., pour ne citer ici que des études suisses: August Egger, *Die Gleichberechtigung von Mann und Frau in der jüngsten familienrechtlichen Gesetzgebung*, *Revue de droit suisse*, 73, 1954, pp. 1/48; J. M. Grossen, *L'égalité du mari et de la femme au regard du droit de la famille*, Neuchâtel, 1957; Henri Deschenaux, *Revision du régime matrimonial*, *Revue de droit suisse*, 1957, pp. 419a/594 a.

4) *Le régime matrimonial de l'union des biens*, Neuchâtel, 1956, p. 94.

Ainsi donc, le problème du choix du régime matrimonial légal retient-il à nouveau l'attention du législateur suisse. Cependant, il ne se pose plus dans les mêmes termes qu'au début de ce siècle. C'est que la séparation de biens, du moins telle qu'elle se présente aux articles 241 et suivants du Code civil suisse, apparaît elle aussi imparfaite. On lui reproche surtout de diviser "économiquement les époux, alors que l'union conjugale postule une certaine association des patrimoines"⁵ et de ne pas faire participer les deux époux aux économies réalisées pendant le mariage, en collaboration.

Les législations scandinaves et d'autres plus récentes, ainsi la "Gleichberechtigungsgesetz" de la République fédérale allemande, du 8 juin 1957, ont révélé qu'il est possible de combiner les avantages d'un régime séparatiste avec ceux d'un régime communautaire⁶; qu'il est possible, plus précisément, de tenir séparées la propriété et l'administration des patrimoines, tout en prévoyant un partage des bénéfices de l'union conjugale. De toute manière, on assiste aujourd'hui à une "pénétration des idées séparatistes dans les régimes communautaires"⁷ et la réciproque est probablement tout aussi vraie.

Cela étant, l'option n'est plus entre l'union et la séparation des biens. Les discussions intervenues dans le cadre de la Société des juristes, session de 1957, attestent qu'il s'agit bien plutôt de choisir entre la conservation du régime légal de l'union des biens, quelque peu amendé (solution préconisée par M. le Juge fédéral Stocker) et l'adoption d'un nouveau régime légal ordinaire, qui serait un régime de séparation avec participation au bénéfice (solution préconisée par M. le Professeur Deschenaux).

II

Ce choix, il importe beaucoup de le faire en connaissance de cause, non pas simplement en fonction d'idées à la mode, mais en

5) Deschenaux, *op. cit.*, p. 470a.

6) Karl Heinz Neumayer, Die Kombination von Vermögenstrennung und Vermögensteilhabe im enelichen Güterrecht, *RabelsZ.*, 18, 1954, 376.

7) Colette Saujot, La pénétration des idées séparatistes dans les régimes communautaires, Préface de Robert Le Balle, Paris, 1957.

s'informant des réalités concrètes, dans l'esprit même qui a présidé à la rédaction du Code civil suisse, tout empreint de pragmatisme. La connaissance des expériences faites en Turquie présente à cet égard une utilité évidente. En 1926, la Turquie a retenu le régime de la séparation de biens comme régime matrimonial légal ordinaire. Il serait précieux, pour les juristes suisses, d'apprendre, de la bouche de leurs Collègues turcs, dans quelle mesure on se félicite, chez eux, de cette décision. En particulier, les questions suivantes pourraient, nous semble-t-il, être discutées avec profit dans le cadre du Colloque sur la réception des droits occidentaux en Turquie:

a) La femme turque assume-t-elle généralement elle-même la gestion de son patrimoine ou est-il au contraire fréquent qu'elle abandonne ou confie cette gestion à son mari? Dans la seconde éventualité, le jeu du régime légal de la séparation de biens n'est-il pas perturbé par la pratique de l'administration maritale?

b) Dans le cas où la femme confie l'administration de ses biens au mari, l'application des règles du mandat (article 242 CCS), pour autant qu'elle intervient en Turquie, assure-t-elle suffisamment la protection des droits de la femme?

c) Existe-t-il en Turquie une institution semblable à celle qui a été récemment suggérée en Suisse et qui aurait pour but de renseigner les futurs époux sur les problèmes juridiques du régime matrimonial?

d) La contribution équitable aux charges du mariage due par la femme représente-t-elle un fréquent objet de litige entre les époux? De façon plus générale, quelles sont les principales difficultés qui surgissent dans l'application des règles de la séparation de biens?

e) A mesure qu'il ne fait point participer les deux époux aux profits réalisés en commun, le régime de la séparation de biens est-il critiqué en Turquie? Dans le cas, par exemple, où le mari-commerçant a bénéficié de la collaboration de sa femme, celle-ci a-t-elle droit à un salaire différé au moment de la dissolution du mariage ou y a-t-il une technique quelconque qui lui permette d'obtenir une rémunération équitable de ses peines?

f) Le régime légal de la séparation de biens jouit-il aujourd'hui encore de la faveur des juristes turcs ou est-il question de

l'amender, voire de le remplacer? Les modifications législatives réalisées ou projetées dans un certain nombre de pays, parmi lesquels l'Allemagne, la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne, ont-elles des répercussions en Turquie?
